

b) en Jamaïque:

à l'égard de l'impôt jamaïquain, pour toute année de répartition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

C. F. W. HOOVER
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

E. O. BELL
For the Government of Jamaica
Pour le Gouvernement de la Jamaïque